

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28
NO FEPUARE 1942.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	2 fr.

Nouméa, le 11 janvier 1942.

Haut-Commissaire Pacifique - Nouméa
A Gouverneur - Papeete,

NR 019 stop Numéro dix-sept stop.

Francelib Londres câble :

Citation - Général de GAULLE prit décret 31 décembre supprimant durée hostilités dans Pacifique et Nouvelles-Hébrides effet suspensif pourvoi cassation matière pénale dans mêmes termes que aux Indes sauf les juridictions d'appel au lieu le Tribunal Supérieur stop Ampliation suit air - Fin citation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942	9 fév.	Arrêté n ^o 131 p.t.t., portant :	Pages
		1 ^o) Modification des taxes télégraphiques ;	
		2 ^o) Admission des télégrammes de presse dans les relations Suva-Australie et Londres ;	
		3 ^o) Création d'une catégorie de télégrammes dits E.F.M. pour les militaires du Moyen-Orient ;	
		4 ^o) Création d'une catégorie de télégrammes dit E.F.M. pour les militaires résidant en Afrique-Equatoriale Française et au Cameroun ;	
		5 ^o) Admission d'une réduction de 50 % pour les télégrammes expédiés par le gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, par le consul de Sa Majesté Britannique et par le délégué de la Nouvelle-Zélande à Tahiti ;	
		6 ^o) Création d'une ligne directe Papeete-Beyrouth...	46

41 fév.	Arrêté n ^o 136 i.p., portant modification de l'article 34 de l'arrêté n ^o 154 i.p., du 9 février 1938.	48
41 fév.	Arrêté n ^o 137 i.p., concernant la surveillance de l'école centrale.	48
42 fév.	Arrêté n ^o 139 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1941 au budget de l'exercice 1942.	49
12 fév.	Arrêté n ^o 149 a.g.f., portant codification des taux des allocations militaires et majorations allouées aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux.	49
42 fév.	Arrêté n ^o 150 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la taxe des 20 décimes additionnels, de la taxe sur les armes et de la taxe sur les chiens pour les années 1939, 1940, 1941 et 1942.	50
14 fév.	Décision n ^o 152 c., portant congédiement de M. Dumien, agent auxiliaire du service local, chargé de cours à l'école centrale de Papeete.	50
14 fév.	Arrêté n ^o 153 s.g., rapportant l'arrêté n ^o 482 c., du 30 juillet 1941 relatif à l'organisation de la circonscription de Tahiti et dépendances.	50
16 fév.	Décision n ^o 154 s.g., chargeant M. Lestrade, administrateur adjoint de 1 ^{re} classe des colonies, des fonctions de chef de circonscription de Tahiti et dépendances et chef du service des affaires politiques.	51
16 fév.	Arrêté n ^o 155 a.g.f., fixant l'indemnité pour frais de représentation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie.	51
16 fév.	Arrêté n ^o 156 a.g.f., fixant le montant : 1 ^o de l'indemnité complémentaire à allouer au sous-lieutenant chirurgien radiologue de l'hôpital ; 2 ^o de l'indemnité de service de nuit au médecin sous-lieutenant, résident de l'hôpital.	51
16 fév.	Décision n ^o 157 a.g.f., allouant des indemnités professionnelles à des médecins sous-lieutenants en service à l'hôpital.	51
16 fév.	Arrêté n ^o 164 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1942.	52
16 fév.	Décision n ^o 165 i.p., portant mutations et nominations des instituteurs et institutrices dans les Etablissements français libres de l'Océanie.	52
20 fév.	Décision n ^o 170 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement à l'école centrale de Papeete pour l'année 1942-1943.	53

21 fév.	Décision n° 177 i. p., portant affectation de M. Cassel (Jean), au c. c. de l'école centrale et nomination d'une institutrice auxiliaire à l'école de Kaukura (Tuamotu).	53
23 fév.	Arrêté n° 179 a. g. f., rendant applicables aux pilotes du port de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 347 a. g. f., du 6 septembre 1944.	54
23 fév.	Décision n° 180 i. p., portant nomination de deux instituteur et institutrice à l'école centrale de Papeete.	54
	Extraits.....	54

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 131 p.t.t. portant :

- 1°) Modification des taxes télégraphiques ;
- 2°) Admission des télégrammes de presse dans les relations SUVA-AUSTRALIE et LONDRES.
- 3°) Création d'une catégorie de télégrammes dits E. F. M. pour les militaires du Moyen-Orient ;
- 4°) Création d'une catégorie de télégrammes dit E. F. M. pour les militaires résidant en Afrique-Equatoriale française et au Cameroun.
- 5°) Admission d'une réduction de 50 % pour les télégrammes expédiés par le gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, par le consul de Sa Majesté Britannique et par le délégué de la Nouvelle-Zélande à Tahiti.
- 6°) Création d'une ligne directe PAPEETE-BEYROUGH.

(Du 9 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les télégrammes échangés entre les divers offices télégraphiques,

Sur le rapport du chef du service des postes, télégraphes, et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes de presse sont admis dans les relations PAPEETE-AUSTRALIE ;

La taxe et la répartition de la taxe sont ainsi fixées :

Papeete Terminale.....	0.05
Papeete Station Intercoloniale.....	0.185
Australie.....	0.4725
Total en francs or.....	0.7075 Coef. 14,28

Art. 2. — Les télégrammes de presse sont admis dans les relations PAPEETE-LONDRES ;

La taxe et la répartition de la taxe sont ainsi fixées :

Papeete Terminale.....	0.05
Papeete Station Intercoloniale.....	0.185
Londres.....	0.63
Total en francs or.....	0.865 Coef. 14,28

Art. 3. — Les télégrammes de presse sont admis dans les relations PAPEETE-SUVA ;

La taxe et la répartition des taxes sont ainsi fixées :

Papeete Terminale.....	0.05
Papeete Station Intercoloniale.....	0.185
Suva.....	0.21
Total en francs or.....	0.445 Coef. 14,28

Art. 4. — Il est créé une liaison NOUMÉA-BEYROUGH et par voie de conséquence une liaison PAPEETE-NOUMÉA-BEYROUGH ;

La taxe et la répartition de la taxe sont les suivantes :

Papeete-Nouméa-Beyrouth	Tahiti	Autres îles des E.F.O.	Télégrammes officiels français
Terminale Tahiti.....	0 10	0 10	0 05
Parcours au-delà de Tahiti.....	—	0 20	—
Parcours radio : Papeete-Nouméa :			
Emission.....	0 66	0 66	0 33
Réception.....	0 22	0 22	0 11
Transit Nouvelle-Calédonie.....	0 10	0 10	0 05
Parcours radio : Nouméa-Beyrouth :			
Emission.....	1 14	1 14	0 57
Réception.....	0 57	0 57	0 285
Terminale Beyrouth.....	0 25	0 25	0 25
Total en francs or.....	3 04	3 04	1 645

Pour les pays au-delà de Beyrouth la taxe totale est ainsi fixée :

Syrie.....	3 04
France.....	3 90
Grande-Bretagne.....	3 70
Suisse.....	3 74
Cameroun.....	5 013
Palestine.....	3 780
Egypte.....	3 93
Madagascar.....	5 88
Djibouti.....	5 71
Maroc.....	4 15
Algérie.....	3 90.

Indes	{ Françaises Britanniques Portugaises }	4 83
		1 ^{re} zone.....	4 63
Etats-Unis d'Amérique	{ 2 ^{me} zone..... 3 ^{me} zone..... 4 ^{me} zone..... 5 ^{me} zone..... }	4 84
		5 04
		5 20
		5 36

Officiels français et britanniques

Syrie.....	1 645
Grande-Bretagne.....	2 10

Officiels français

Etats-Unis d'Amérique	{ 1 ^{re} zone..... 2 ^{me} zone..... 3 ^{me} zone..... 4 ^{me} zone..... 5 ^{me} zone..... }	2 59
		3 20
		3 40
		3 56
		3 72

Coefficient 14,28

Art. 5. — Dans les relations Papeete-France, via NOUMÉA-SAIGON, la taxe et la répartition de taxe sont ainsi fixées :

Relations avec la France via Nouméa-Saïgon	Tahiti	Autres îles des E.F.O.	Application des 20 % de réduction	
			Tahiti	Autres îles des E.F.O.
Terminale Tahiti.....	0 10	0 10	0 08	0 08
Au-delà de Tahiti.....	—	0 20	—	0 16
Parcours radio : Papeete-Nouméa : Emission.	0 51	0 47	0 408	0 376
Réception	0 17	0 16	0 136	0 128
Transit Nouvelle Calédonie.....	0 10	0 10	0 08	0 08
Parcours radio : Nouméa-Saïgon : Emission.	0 51	0 47	0 408	0 376
Réception	0 17	0 16	0 136	0 128
Parcours radio : Saïgon-Roanne : Emission...	1 02	0 94	0 816	0 752
Réception...	0 34	0 32	0 272	0 256
Terminale France.....	0 22	0 22	0 176	0 176
Totaux en francs or..	3 44	3 14	2 512	2 512

Coefficient : 11,40.

Art. 6. — Dans les relations avec l'Indochine, via NOUMÉA-SAIGON, la taxe et la répartition de la taxe sont ainsi fixées :

Relations avec l'Indo-Chine, via Nouméa-Saïgon	Tahiti	Autres îles des E.F.O.	Application des 20 % de réduction	
			Tahiti	Autres îles des E.F.O.
Terminale Tahiti.....	0 10	0 10	0 08	0 08
Parcours au-delà de Tahiti.....	—	0 20	—	0 16
Parcours radio : Papeete-Nouméa : Emission.	1 05	0 97	0 84	0 776
Réception	0 33	0 33	0 28	0 264
Parcours radio : Nouméa-Saïgon : Emission.	1 05	0 97	0 84	0 776
Réception	0 33	0 33	0 28	0 264
Terminale Indochine f ^{se}	0 24	0 42	0 192	0 192
Totaux en francs or..	3 44	3 14	2 512	2 512

Coefficient : 11,40.

Art. 7. — Est créée dans la liaison PAPEETE-BEYROUTH, via Nouméa une catégorie de télégrammes dits E. F. M., à destination des militaires au Levant-Moyen-Orient.

Ces télégrammes sont admis au 1/3 de la taxe ordinaire, minimum de perception deux mots ordinaires ou 6 mots E. F. M. adresse non taxée.

Le texte doit être rédigé en langage clair et limité à l'échange de souhaits, nouvelles familiales ou correspondance personnelle non commerciale.

La taxe est ainsi fixée :

Taxe ordinaire par mot.....	43 45
1/3 du tarif.....	14 49
Minimum — 6 mots à 14 fr. 49 —	86 95
Mots en sus.....	14 49

Art. 8. — Est créée dans la liaison PAPEETE-BEYROUTH, via Nouméa une catégorie de télégrammes dits E. F. M., à

destination des militaires en Afrique-Equatoriale Française et au Cameroun.

La taxe est ainsi fixée :

	A. E. F.	CAMEROUN
Taxe ordinaire par mot.....	58 8336	71 58564
1/3 du tarif.....	19 62	23 87
Minimum : 6 mots.....	117 70	143 20
Mot en sus.....	19 62	23 87

Art. 9. — Les télégrammes officiels échangés entre TAHITI et la NOUVELLE-ZÉLANDE par le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, par le Consul de Sa Majesté Britannique et par le Représentant de la Nouvelle-Zélande à Tahiti bénéficieront d'une réduction de 50 %.

La taxe et la répartition de la taxe sont les suivantes :

	Ordinaire	Avec réduction de 50 %
Terminale Tahiti.....	0 10	0 05
Parcours Wellington-Papeete (Emission)...	0 95	0 475
— (Réception)...	0 53	0 265
Terminale Nouvelle-Zélande.....	0 10	0 05
Total en francs OR.....	1 68	0 840
Au-delà de Papeete.....	0 20	

Coefficient..... 14 28

Art. 10. — Dans les relations entre l'Indochine, via NOUMÉA-ROANNE, la taxe et la répartition des taxes sont les suivantes :

Relation avec l'Indochine, via NOUMÉA-ROANNE	Tahiti	Autres îles des E. F. O.	Réduction de 20 %	
			Tahiti	Autres îles des E.F.O.
Terminale Tahiti.....	0 10	0 10	0 08	0 08
Au-delà de Tahiti.....	«	0 20	»	0 16
Parcours radio : Papeete-Nouméa (Emission)	0 439	0 419	0 3672	0 3352
— (Réception)	0 153	0 143	0 1224	0 1144
Transit Nouvelle-Calédonie.....	0 10	0 10	0 08	0 08
Parcours radio : Nouméa-Roanne (Emission)	0 459	0 419	0 3672	0 3352
— (Réception)	0 153	0 143	0 1224	0 1144
Transit France.....	0 15	0 15	0 12	0 12
Parcours radio : Roanne-Saïgon (Emission)	0 995	0 915	0 796	0 732
— (Réception)	0 33	0 31	0 264	0 248
Terminale Indochine..	0 24	0 24	0 192	0 192
Total en francs OR.	3 139	3 139	2 5112	2 5112

Coefficient..... 11 40

Art. 11. — Dans la liaison directe nouvellement créée PAPEETE-BEYROUTH la taxe et la répartition de taxes sont les suivantes :

Terminale Tahiti.....	0 40
Parcours radio : Papeete-Beyrouth	
(Emission).....	1 80
(Réception).....	0 89
Terminale Beyrouth.....	0 25
Total en francs OR.....	3 04 Coefficient : 14 28

Télégrammes officiels :

Terminale Tahiti.....	0 05
Parcours radio : Papeete-Beyrouth	
(Emission).....	0 90
(Réception).....	0 445
Terminale Beyrouth.....	0 25
Total en francs OR.....	1 645 Coefficient : 14 28

Au-delà de Beyrouth :

1°) Télégrammes acheminés par fil :

Palestine.....	1 90 + 1 19 = 3 09
Turquie.....	1 90 + 1 24 = 3 14
Egypte : 1 ^{re} zone.....	1 90 + 1 34 = 3 24
2 ^{me} zone.....	1 90 + 1 49 = 3 39
3 ^{me} zone.....	1 90 + 1 74 = 3 64

La taxe terminale de 0 fr. 25 revenant à Beyrouth est remplacée par une taxe de transit de 0 fr. 15.

2°) Télégrammes transmis par radio :

Terminale Tahiti.....	0 40	(1)
Parcours radio : Papeete-Beyrouth		
(Emission).....	1 454	
(Réception).....	0 726	
Transit Beyrouth.....	0 45	
Total en francs OR.....	2 430 Coefficient : 14 28	

(1) A ces sommes s'ajoutent les parts revenant aux Offices situés au-delà de Beyrouth.

Soit :

Irak.....	1 554 + 2 051 = 3 605
Iran.....	1 554 + 1 976 = 3 530
Arabie saoudite.....	1 554 + 2 151 = 3 705

Tarif spécial : réduction 20 % :

France — Algérie — Tunisie...	1 025 + 2 075 = 3 10
Maroc.....	1 554 + 2 596 = 4 150

Tarif spécial :

Grande-Bretagne.....	1 454 + 2 096 = 3 55
Grande-Bretagne officiels français et britanniques.....	0 777 + 1 223 = 2 00
Vatican.....	1 554 + 2 546 = 4 10
U. R. S. S.....	1 554 + 1 976 = 3 530
Suisse.....	1 554 + 2 186 = 3 740
Espagne.....	1 554 + 2 226 = 3 780
Portugal.....	1 554 + 2 196 = 3 750
Suède.....	1 554 + 2 246 = 3 800
Afrique Equatoriale Française	
1 ^{re} zone.....	1 554 + 2 566 = 4 120
2 ^{me} zone.....	1 554 + 2 316 = 3 870
3 ^{me} zone.....	1 554 + 2 716 = 4 270

Officiels :

1 ^{re} zone.....	0 777 + 1 283 = 2 060
2 ^{me} zone.....	0 777 + 1 158 = 1 935
3 ^{me} zone.....	0 777 + 1 358 = 2 135
Camaron.....	1 554 + 3 459 = 5 073

Officiels :

Camaron.....	0 777 + 1 729 = 2 506
--------------	-----------------------

Art. 12. — Le secrétaire général du gouvernement et le

chef du service des postes et télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 136 i. p., portant modification de l'article 34 de l'arrêté 154 i. p., du 9 février 1938.

(Du 11 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 34 de l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938, est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être nommé instituteur stagiaire s'il n'est pourvu du brevet élémentaire, du brevet supérieur, du baccalauréat ou du diplôme de fin d'études secondaires.

« Nul ne peut être titularisé et nommé en 5^{me} classe avant l'âge de 21 ans à la condition d'être dégagé (pour les hommes) de toutes obligations militaires et d'être pourvu du C. A. P. local.

« Le C. A. P. local ne pourra être délivré qu'aux instituteurs ou institutrices ayant fait un stage de 2 ans au moins dans une école publique ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la colonie.

Papeete, le 11 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 137 i. p., concernant les surveillants de l'école centrale.

(Du 11 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les surveillants d'internat de l'école centrale seront logés dans une cabine faite spécialement à cet effet dans les dortoirs de l'école

Art. 2. — Ils seront nourris à l'internat de l'école centrale aux frais de l'économat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 139 a.g.f., portant report de crédits du budget de l'exercice 1941 au budget de l'exercice 1942.

(Du 12 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que pour permettre de continuer les travaux entrepris qui n'ont pu être achevés au cours de l'exercice 1941 et pour en permettre l'achèvement complet sans interruption ;

Considérant d'autre part que le produit des 20 décimes additionnels dont l'emploi est déterminé par la délibération des délégations économiques et financières du 9 septembre 1939, doit être utilisé suivant son affectation ;

Et que le produit du don de la banque de l'Indochine destiné au village de hanséniens de Reao n'a pu être employé au cours de l'exercice 1941 ;

Il y a lieu de reporter à l'exercice 1942 les crédits restés sans emploi à l'exercice 1941 aux titres ci-dessus ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1941 à l'exercice 1942 les crédits ci-après :

Chapitre 18.— Dépenses extraordinaires

Art. 1 § 1— Sous la rubrique " Bâtiments coloniaux "

1^o Grosses réparations à l'ancienne gendarmerie. 200.000 »

2^o Construction de bâtiments pour les internés.. 64.063 »

Art. 1 § 4 - Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes... 145.000 »

Art. 1 § 5 - Utilisation du produit de la réévaluation des encaisses de la banque de l'Indochine 75.000 »

Art. 1 § 10 - Utilisation du don de la banque de l'Indochine..... 6.500 »

Art. 1 § 11 - Reconstruction des bâtiments incendiés le 22 mars 1939 20.000 »

Total 510.563 »

Art. 2.— La somme de *cinq cent dix mille cinq cent soixante-trois francs* constatée en recettes, partie

Au chap. 8, art. 1 § 2 - Dons et legs avec affectation spéciale..... 6.500 »

Au chap. 8, art. 1 § 7 - Produits des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes. 145.000 »

Au chap. 8, art. 1 § 8 - Produit de la réévaluation des encaisses de la banque de l'Indochine..... 75.000 »

Au chap. 9, art. 1 § 1 - Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve... 284.063 »

Total 510.563 »

sera reportée sous les mêmes rubriques à l'exercice 1942.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 149 a. g. f., portant codification des taux des allocations militaires et majorations allouées aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux.

(Du 12 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, les actes qui l'ont modifié et ceux pris en application concernant les allocations instituées en faveur des familles dont le soutien est sous les drapeaux ;

Vu le décret du mois de novembre 1941 du Haut-Commissaire du Pacifique relatif aux soldes des militaires dans le Pacifique et aux allocations familiales ;

Vu les arrêtés n° 168/a. g. f. et 366/a. g. f., des 25 juillet et 19 septembre 1941 concernant les taux des allocations militaires aux familles dont les soutiens sont citoyens ou sujets français ;

Vu la délibération des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire de janvier 1942 réduisant les prévisions budgétaires au titre des allocations militaires ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 11 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} janvier 1942, les taux des allocations militaires et majorations pour enfants allouées dans les conditions déterminées par le décret du 1^{er} septembre 1939, aux familles dont le soutien est présent sous les drapeaux, sont fixés comme suit :

I — Soutien citoyen ou sujet français en service hors de la colonie.

	Allocation principale	Majorations pour enfants	
Epouse.....	880 »	286 »	1 ^{er} enfant
		210 »	2 ^e —
		153 »	3 ^e —
			et suivants

Concubine, ascendants ou parents adoptifs dont le militaire était le soutien indispensable. } 640 » néant

Enfants légitimes (cas où le militaire est veuf ou divorcé), enfants naturels reconnus du militaire } 286 » 1^{er} enfant
210 » 2^e —
153 » 3^e —
et suivants

II — Soutien citoyen ou sujet français en service dans la colonie.

Epouse..... » » Bénéficie au compte du budget militaire de l'allocation familiale.

Concubine, ascendants ou parents adoptifs dont le militaire était le soutien indispensable. } 240 » »

Enfants légitimes (cas où le militaire est veuf ou divorcé), enfants naturels reconnus du militaire. } , , id.

Art. 2. — Les droits des concubines, des ascendants ou des parents adoptifs (coutumes tahitiennes) sont exceptionnels. Ils doivent être formellement reconnus par les commissions d'attribution prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé et après une enquête sévère.

Art. 3. — Il ne peut être alloué qu'une allocation principale (militaire ou familiale) pour un même militaire.

Art. 4. — La dépense résultant de l'application du tarif ci-dessus est imputable au budget local.

En ce qui concerne les allocations attribuées aux familles des volontaires en service hors de la colonie, le budget local pourra en être remboursé ultérieurement par le budget militaire, en totalité ou en partie, lorsque les droits de ces familles seront définitivement établis par le service des allocations militaires des Forces Françaises Libres.

Art. 5. — Les arrêtés n^{os} 168 et 366/a. g. f., des 25 juillet et 19 septembre 1941 sont abrogés.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n^o 150 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la taxe des 20 décimes additionnels, de la taxe sur les armes et de la taxe sur les chiens pour les années 1939, 1940, 1941 et 1942.

(Du 12 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 2171 a. g. f., 1195 a. g. f., 1037 a. g. f., des 20 décembre 1938, 9 décembre 1939 et 9 décembre 1940 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1939, 1940 et 1941 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938 de la commune-mixte d'Uturoa, fixant à nouveau le taux de la taxe sur les chiens perçus au profit du budget de la commune-mixte d'Uturoa ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1939, 1940, 1941 et 1942, s'élevant ensemble à la somme de : *Vingt-neuf mille quarante-huit francs soixante-quinze centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - exercice 1939.

Impôt des routes.....	850 »	
Avis.....	4 25	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1939...		854 25

Rôle supplémentaire - exercice 1940.

Impôt des routes.....	8.100 »	
20 décimes additionnels (districts).	16.000 »	
20 décimes additionnels (Papeete).	200 »	
Avis.....	40 50	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1940...		24.340 50

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire - 4^{me} trimestre 1940.

Impôt des routes.....	600 »	
20 décimes additionnels.....	1.200 »	
Taxe sur les armes.....	15 »	
Avis.....	3 25	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1940.		1.818 25

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire - 2^{me} trimestre 1941.

Taxe sur les chiens.....	420 »	
Avis.....	1 75	
Total de la Commune de Papeete - ex. 1941.....		421 75

COMMUNE-MIXTE D'UTUROA.

Rôle principal - Ex. 1942.

Taxe sur les chiens.....	1.600 »	
Aavis.....	14 »	
Total de la Commune-mixte d'Uturoa - ex. 1942...		1.614 »
Total général.....		29.048 75

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n^o 152 c., portant congédiement de M. Dumien, agent auxiliaire du service local, chargé de cours à l'école centrale.

(Du 14 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'art. 2 de la décision n^o 432/i. p., du 10 octobre 1941, chargeant provisoirement M. Dumien de divers cours à l'école centrale, est et demeure rapporté.

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter de ce jour, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n^o 153 s. g., rapportant l'arrêté n^o 182/c., du 30 juillet 1941 relatif à l'organisation de la circonscription de Tahiti et dépendances.

(Du 14 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n^o 838/s. g., du 7 octobre 1932 organisant en circonscription administrative les îles de Tahiti, Mehetia-Tetiaroa, Moorea, Maiao et Makatea ;

Vu l'arrêté n^o 182/c., du 30 juillet 1941 rapportant l'arrêté ci-dessus ;

Considérant que l'île de Makatea de l'archipel des Tuamotu a été rattachée administrativement et judiciairement à l'île de Tahiti par décret du 23 août 1911, promulgué dans la colonie le 5 octobre 1911 ;

Considérant qu'il importe de maintenir les chefs de district des différentes îles en cause sous le contrôle effectif d'un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 182/c., du 30 juillet 1941 est abrogé.

Art. 2. — La circonscription de Tahiti et dépendances demeure organisée selon les termes de l'arrêté n° 838/s. g., du 7 octobre 1932.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 154 s. g., chargeant M. Lestrade, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, des fonctions de chef de la circonscription de Tahiti et dépendances et chef du service des affaires politiques.

(Du 16 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 838/s. g., du 7 octobre 1932 organisant en circonscription administrative les îles de Tahiti, Mehetia-Tetiara, Moorea, Maiao, Makatea ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lestrade, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment aux Nouvelles-Hébrides et nouvellement affecté en Océanie, est nommé chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances à compter du 14 février 1942.

Art. 2. — M. Lestrade est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de circonscription, de celles du chef du service des affaires politiques à compter de la même date.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 155 a. g. f., fixant l'indemnité pour frais de représentation du secrétaire général des Établissements français libres de l'Océanie.

(Du 16 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, notamment l'article 108 ;

Vu le télégramme n° 334 du 29 décembre 1941 approuvé par M. le Haut-Commissaire du Pacifique sous le n° 125 du 11 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité pour frais de représentation allouée au secrétaire général des Établissements français libres de l'Océanie est fixée à *Huit mille francs* l'an (8.000 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 156 a. g. f., fixant le montant : 1° de l'indemnité complémentaire à allouer au sous-lieutenant chirurgien radiologue de l'hôpital ; 2° de l'indemnité de service de nuit au médecin sous-lieutenant, résident de l'hôpital.

(Du 16 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu ensemble les articles 98 et 99 du décret du 2 mars 1910 ;

Vu le télégramme n° 344 du 31 décembre 1941 approuvé sous le n° 125 du 11 février 1942 par M. le Haut-Commissaire du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les indemnités professionnelles pouvant être allouées aux médecins sous-lieutenants en service à l'hôpital de Papeete sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) Sous-lieutenant chirurgien radiologue : Indemnité complémentaire, 10.800 fr. l'an ;

2°) Sous-lieutenant médecin résident : Indemnité de service de nuit, 9.600 fr. l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 157 a. g. f., allouant des indemnités professionnelles à des médecins sous-lieutenants en service à l'hôpital.

(Du 16 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 156/a. g. f., du 16 février 1942 fixant le montant des indemnités ;

Vu la décision n° 470/c., du 22 octobre 1941 fixant la position des médecins en service à Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux médecins ci-après dénommés les indemnités professionnelles suivantes :

A M. le médecin sous-lieutenant Maurisset (Marc, Edouard) chirurgien radiologue une indemnité complémentaire de : *Dix mille huit cents francs* (10.800 fr.)

A M. le médecin sous-lieutenant Ohayon (Joseph) médecin résident une indemnité de service de nuit de : *Neuf mille six cents francs (9.600 fr.)*

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 16 octobre 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 164 t.p., portant classement des adductions d'eau pour l'année 1942.

(Du 16 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 février 1938 approuvant la délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, relative aux conditions d'abonnement aux eaux, promulgué dans la colonie par arrêté n° 535 c. du 17 mai 1938 et notamment l'article 30 du règlement ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La liste des adductions d'eau auxquelles sera fait application, pour l'année 1942, du tarif prévu au règlement relatif aux conditions d'abonnement aux eaux, est arrêtée comme suit :

1° *Tahiti* : Pare (Pirae) — Mahina — Papenoo — Tautira — Afaahiti — Papara — Paea — Punaauia.

2° *Archipel* : Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 165 i.p. portant mutations et nominations des instituteurs et institutrices dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 16 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938, réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 402 i.p. du 13 avril 1938 fixant la solde des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu l'arrêté 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté 136 i.p. du 11 février 1942 portant modification de l'article 34 de l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 ;

Vu l'arrêté 137 i.p. du 11 février 1942 concernant les surveillants de l'École Centrale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Raoulx (Roger), instituteur stagiaire du cadre local à l'école de Mataiea (Tahiti), est affecté à l'école Centrale en remplacement de M^{me} Watkinson (Paule) née Viénot.

M^{lle} Charon (Jacqueline), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre local à l'école Centrale de Papeete.

M^{lle} Allaume (Ida), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre local à l'école Centrale de Papeete.

M^{lle} Tau (Henriette), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre local chargée provisoirement de la surveillance de l'internat des filles à l'école Centrale en remplacement de M^{lle} Anahoa (Marcelle).

M^{lle} Tau (Henriette) sera logée et nourrie à l'internat.

M. Lehartel (Pierre), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommé instituteur stagiaire du cadre local à l'école Centrale de Papeete.

M^{me} Nimau (Nadia), épouse Blanchard, institutrice auxiliaire à l'école Centrale, est affectée en qualité d'adjointe à l'école Communale de Paofai.

M. Le Gayic (Alexandre), instituteur auxiliaire chargé d'école à l'école de Tautira (Tahiti), est affecté en qualité de directeur à l'école Communale de la Mairie en remplacement de M^{lle} Teariki (Ani).

M^{lle} Anahoa (Marcelle), institutrice stagiaire du cadre local, surveillante de l'internat des filles à l'école Centrale, est affectée à l'école Communale de la Mairie en remplacement de M^{me} Terorotua (Lucella).

M. Teharuru (Huiraitua), instituteur de 5^{me} classe du cadre local en stage à l'école Centrale, est affecté à l'école de Punaauia (Tahiti), en remplacement de M. Krauser (Siméon), mobilisé.

M^{lle} Agnie (Oluvanaa), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain, est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local aux appointements mensuels de 750 fr. exclusifs de toute indemnité à l'école de Mataiea (Tahiti) en remplacement de M. Raoulx (Roger).

M^{me} Terorotua (Lucella), institutrice auxiliaire à l'école de la Mairie, est affectée en qualité de chargée d'école à l'école de Tautira (Tahiti) en remplacement de M. Le Gayic.

M^{lle} Teihoarii (Teraiharuru), titulaire du brevet local d'enseignement, est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local aux appointements mensuels de 1.000 fr. exclusifs de toute indemnité à l'école de Tautira (Tahiti) en remplacement de M^{lle} Terai (Isabelle).

M^{me} Tepea (Daisy), directrice de l'école de Pirae est affectée en qualité de chargée d'école à l'école de Papenoo en remplacement de M. Teriitevaearai (Auguste).

Art. 2. — M^{lle} Teariki (Ani), institutrice de 5^{me} classe du cadre local à l'école de la Mairie, est affectée en qualité de chargée d'école à l'école de Maharepa (Moorea) provisoirement fermée.

M^{lle} Terai (Isabelle), institutrice auxiliaire à l'école de Tautira (Tahiti), est affectée en qualité d'adjointe à l'école de Maharepa (Moorea).

Art. 3. — Est abrogée la décision n° 231 i.p. du 13 mars 1941 plaçant M. Moua (Albert), instituteur de 3^{me} classe du

cadre local dans la position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 mars 1941.

M. Moua (Albert), instituteur de 3^{me} classe du cadre local est affecté à l'école d'Avera (Raiaatea) en remplacement de M. Deane (Arthur), engagé volontaire.

M^{me} Terii (Tetua), épouse Pittman, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires métropolitain, est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local aux appointements mensuels de 750 fr. exclusifs de toute indemnité en qualité de chargée d'école à l'école de Fetuna (Raiaatea) provisoirement fermée.

M. Teriitevaearai (Auguste), instituteur auxiliaire à titre temporaire à l'école de Papenoo (Tahiti), est affecté en qualité de chargé d'école à l'école de Tevaitoa (Raiaatea) en remplacement de M. Tuaiava (Teore), décédé.

M^{lle} Temaurioraa (Sarah), titulaire du brevet local d'enseignement, est nommé à titre temporaire, agent auxiliaire du service local aux appointements mensuels de 1.000 fr. exclusifs de toute indemnité en qualité d'adjoindue à l'école de Fare (Huahine), en remplacement de M^{me} Tihopu (Augusta).

M^{me} Mahuta (Tetuanui), épouse Teriitehau, institutrice auxiliaire à l'école de Raivavae, est affectée en qualité de chargée d'école à l'école de Maupiti.

M. Hahe (Ateni, Gabriel), instituteur auxiliaire à l'école de Kaukura, est affecté à l'école de Vairao en qualité de chargé d'école en remplacement de M. Maihota, engagé volontaire.

Art. 4. — M. Cassel, instituteur auxiliaire à titre temporaire à l'école de Papara, est affecté à l'école de Kaukura en remplacement de M. Hahe (Ateni, Gabriel).

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 février 1942 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 170 i. p., portant octroi des bourses d'enseignement à l'école centrale de Papeete pour l'année 1942-1943.

(Du 20 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 688 a. g. f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen réunie le 16 février 1942,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

a) *Bourses entières* :

Drollet Jacques	Allaume Ida
Falchetto Jean	Perry Ethel
Lehartel Pierre	Perry Marguerite
Pito Emile	Tau Henriette
	Vahapata Bettie

b) *Demi-bourses* :

Colombani Pierre	Maoni Henri
------------------	-------------

Art. 2. — Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

a) *Bourses entières* :

Alvès Jean	Lehartel Marthe
Amiot Robert	Maiarii Emeri
Falchetto Jacques	Maireau Rose
Hamblin Edouard	Maoni Edmée
Hamblin Etienne	Moua Irène
Hunter Pierre	Richard Marguerite
Million Michel	Salmon Hotutu
Oputu Tetuaira	Salmon Elisa
Pothier Jean	Sanford Laurette
Rapaarii Pataiva	Taraihu Jeanne
Richard Marcel	Tau Tetua
Salmon Roger	Tefaora Madeleine
Tara Ternitua	Teinaore Taaria
Teanini Robert	Temanapora Marie
Teiti Alfred	Teuru Laurette
Teuira Tepuria	Vahapata Joséphine
Utia Teriitemiro	Warras Raurea
	Warras Pauline

b) *Demi-bourses* :

Garbutt Mary	Hamblin René
Ueva Vahinerii	Lanteirès Jean

Art. 3. — Est transformée en bourse entière la demi-bourse précédemment accordée à l'élève : Maiotui Louis.

Art. 4. — Une bourse entière est accordée aux élèves dont les noms suivent :

a) *Bourses entières* :

Delord Frédéric	Mapuhi Hemaima
Teharuru Alphonse	Tahakura Turoa
Teriierooiterai Henri	Ah Won Catherine
Terai Charlot	Hareuta Lucien
Temaurioraa Doris	Tissot Jean
Matahiarii Albert	

b) *Demi-bourse* :

Teihotaata Claire

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 177 i. p., portant affectation de M. Cassel Jean au C. C. de l'école centrale et nomination d'une institutrice auxiliaire à l'école de Kaukura (Tuamotu).

(Du 21 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'article 4 de la décision n° 165 i. p., du 16 février 1942 concernant l'affectation de M. Cassel à Kaukura (Tuamotu).

Art. 2. — M. Cassel Jean, instituteur auxiliaire à titre tempo-

raire à l'école de Kaukura est affecté au C. G. de l'école centrale en remplacement de M. Dumien, congédié.

Art. 3. — M^{lle} Harrys Joséphine, titulaire du certificat d'études local, est nommée institutrice auxiliaire de 4^e catégorie, 24^e degré à l'école de Kaukura en remplacement de M. Cassel Jean.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 février 1942 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 179 a.g.f., rendant applicables aux pilotes du port de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 347 a.g.f. du 6 septembre 1941.

(Du 23 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 72 a.g.f. du 26 janvier 1940 portant modification à l'organisation intérieure du service du pilotage de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 347 a.g.f. du 6 septembre 1941 allouant une majoration provisoire des appointements fixée à l'arrêté n° 87 a.g.f. du 27 janvier 1939 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 347 a.g.f. du 6 septembre 1941 seront appliquées aux pilotes du port de Papeete à compter du 1^{er} janvier 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 180 i. p., portant nomination de deux instituteur et institutrice à l'école centrale de Papeete.

(Du 23 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 136 i. p., du 11 février 1942, portant modification de l'article 34 de l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Tuarau Adrien, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommé instituteur stagiaire du cadre local à l'école centrale de Papeete.

Art. 2. — M^{lle} Praud Yvette, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre local à l'école centrale de Papeete.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 février 1942 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1942.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 133 du 11 février 1942. — M. Tarahu (Louis) est nommé gardien de prison auxiliaire, à titre temporaire, et est affecté à la prison coloniale de Papeete pour compter de ce jour.

Il percevra, à ce titre, des appointements mensuels de 1.000 francs exclusifs de toute indemnité.

2. — Par décision n° 178 du 21 février 1942. — Un congé de maternité de 2 mois avec solde entière est accordé pour compter du 23 février 1942, à Madame Van Bastolaër (Sophie) épouse Mamatui, sage-femme de 4^e classe en service à la maternité de Papeete.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 134 du 11 février 1942. — Il sera mandaté à M. Vincent (Edouard) agent intermédiaire du service local une avance de : *Trente sept mille francs* (37.000 fr.) pour régler une commande de médicaments passée en Amérique ainsi que les frais subséquents.

L'emploi de cette somme devra être justifié avant le 31 juillet 1942.

2. — Par décision n° 135 du 11 février 1942. — La commission de répartition des secours annuels et révocables pour l'année 1942 est composée comme suit :

MM. le secrétaire général,	Président ;
Villant P. chef du 2 ^e bureau,	
Vincent E. chef du 1 ^{er} bureau,	

La commission se réunira sur convocation de son président et il sera dressé procès-verbal des opérations, lequel sera soumis à l'approbation du chef de la colonie.

3. — Par décision n° 158 du 16 février 1942. — Pour compter du 1^{er} janvier 1942, M. Kaimuko (Teuheitope) agent auxiliaire du service local de la 5^e catégorie, 38^e degré, agent de police à Hanapaoa (île Hiva-Oa) décision n° 1264/a. g. f., du 27 décembre 1939, est reclassé au 36^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposent comme suit :

Agent de police	1.296 fr.
Utilisant une monture	144 fr.
1 ^{re} augmentation familiale (1 ^{er} enfant né le 15-9-39) 1 degré	240 fr.
2 ^e augmentation familiale (2 ^e enfant né le 3-8-41) 1 degré	240 fr.
Total	1.920 fr.

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 167 du 19 février 1942. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 19 janvier 1942, à Madame Pittman Tefaarere, institutrice adjointe à l'école de Papetoai (Moorea).

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.